

Article 70 :

Le mandat de perquisition est une pièce judiciaire signée par le Procureur Général de la République, le Procureur de Province ou de la Ville de Kigali pendant le cours de l'instruction préjuridictionnelle ; et qui autorise celui qui l'exécute, de pouvoir pénétrer dans tout lieu en vue d'y découvrir éventuellement les traces, les indices ou objets permettant d'établir la réalité de l'infraction poursuivie et son imputabilité au prévenu.

Article 71 :

Lorsqu'il y a lieu de rechercher les documents, l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction du dossier ou toute autre personne chargée de la mission de perquisition a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Article 72 :

Tous les objets et documents placés entre les mains du Ministère Public sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Il n'est saisi que les objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

Article 73 :

Les autorités chargées de la mission de visite des lieux, de perquisition et de saisie, dressent un procès-verbal de ces opérations et donnent copie au concerné.

Sous-section 6 : Des interceptions des correspondances émises par la voie postale et de télécommunication**Article 74 :**

Si les autres moyens d'investigation ne suffisent pas à la manifestation de la vérité, l'Officier de Police Judiciaire chargé de l'instruction du dossier peut, sur autorisation écrite du Procureur Général de la République écouter, prendre connaissance ou enregistrer pendant leur transmission des documents, des conversations, des télégrammes, des cartes postales, courrier électronique et tous autres moyens de communication.

Article 75 :

La décision d'interception est écrite et n'est susceptible d'aucun recours. Elle doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison interceptée et l'infraction qui motive le recours à l'interception.

Elle est prise pour une durée maximum de trois (3) mois renouvelable une seule fois.

Article 76 :

Aucune interception de correspondances ou messages adressés au Chef de l'Etat ne peut avoir lieu.

Sous-section 7 : Des commissions rogatoires**Article 77 :**

L'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction d'un dossier peut requérir par commission rogatoire tout Officier du Ministère Public ou Officier de Police Judiciaire de procéder aux actes qu'il estime nécessaires dans les lieux où ils sont territorialement compétents. Cette commission rogatoire ne peut prescrire que des actes se rattachant directement à la répression de l'infraction visée.

Toutefois, si les nécessités de l'enquête l'exigent, le Procureur Général peut donner au Procureur de Province ou de la Ville de Kigali une autorisation spéciale de se transporter dans le ressort de la juridiction autre que celle où il exerce ses fonctions à l'effet d'y poursuivre ses opérations.

Article 78 :

Les Officiers du Ministère Public ou Officiers de Police Judiciaire commis exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs de l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction du dossier.

Sous-section 8 : Des interprètes, traducteurs, experts et médecins

Article 79 :

Toute personne qui en est légalement requise par un Officier de Police Judiciaire, par un Officier du Ministère Public ou par un juge est tenue de prêter son ministère comme interprète, traducteur, expert ou médecin.

Article 80 :

Avant de procéder aux actes de leur ministère, les experts, les traducteurs, interprètes et médecins prêtent serment de remplir fidèlement leur mission et de faire leur rapport en honneur et conscience.

Article 81 :

Le Président de la Cour Suprême, le Président de la Haute Cour de la République, les Présidents des Tribunaux de Province et de la Ville de Kigali ainsi que des Districts et de Ville peuvent, après telles enquêtes et épreuves qu'ils déterminent, conférer à certains agents de leurs juridictions, après prestation de serment prévu à cet effet, la qualité d'interprète, expert ou de traducteur juré pour remplir ces fonctions d'une façon constante auprès des juridictions de leur ressort.

Ces personnes ne sont revêtues de cette qualité qu'après avoir prêté entre les mains du juge qui les nomme, le serment de remplir fidèlement et avec probité les devoirs de leur charge.

Ce serment, une fois prêté, dispense les interprètes et les traducteurs jurés de prêter le serment prévu par l'article 80 de la présente loi chaque fois qu'ils sont appelés à remplir leurs fonctions.

Article 82 :

Le Président de la juridiction fixe les indemnités à allouer par les justiciables aux interprètes, traducteurs, experts et médecins pour les actes de leur ministère, conformément à l'article 270 de la présente loi.

Article 83 :

Le refus d'obtempérer à la réquisition ou de prêter serment sera puni d'un mois d'emprisonnement au maximum et d'une amende qui n'excédera pas cinquante (50.000) mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

L'infraction prévue au présent article sera recherchée, poursuivie et jugée conformément aux règles ordinaires de compétence et de procédure judiciaire.

Article 84 :

Les experts peuvent recevoir à titre de renseignement et pour l'accomplissement de leur mission les déclarations de personnes autres que le prévenu.